

Plan national de titularisation des employés « Berkani »

Des négociations ont été menées par le gouvernement avec l'ensemble des partenaires sociaux et ont abouti à la signature le 31 mars 2011 du protocole portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique issue de ce protocole prévoit un dispositif de titularisation pour les agents contractuels en contrat à durée indéterminée, sous réserve que ces derniers remplissent certaines conditions.

Ces conditions, qui sont reproduites au tableau ci-joint, s'apprécient à la date du 31 mars 2011 et sont cumulatives.

Pour accompagner au mieux les agents concernés par le plan de titularisation, un référent a été nommé au sein de chaque direction.

Après examen des conditions d'éligibilité, il s'avère qu'aucun agent n'est éligible au dispositif de titularisation sur le département.

Chaque agent contractuel a été destinataire d'un dossier d'information complet et d'une lettre personnalisée l'informant, en l'espèce de sa non-éligibilité, au dispositif de titularisation.

CONDITIONS D'ELIGIBILITE AU DISPOSITIF DE TITULARISATION - LOI N°2012-347 du 12 MARS 2012

Les conditions s'apprécient à la date du 31 mars 2011 et sont cumulatives.

CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE TITULARISABLE		CONDITIONS PARTICULIERES
VOUS ÊTES UN AGENT CONTRACTUEL DE	nationalité française OU ressortissant de l'Espace économique européen	
AU <u>31/03/11</u> , VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ÉTAIT FONDE SUR	l'article 4 ou 6 de la loi du 11 janvier 1984 OU l'article 34 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000	
VOUS ÉTIEZ	en fonction au <u>31/03/2011</u>	Dérogation pour les agents partis entre le 01/01/11 et le 31/03/11 (sous réserve de remplir les autres conditions)
AU <u>31/03/11</u> , LE VOLUME HEBDOMADAIRE MENTIONNE DANS VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL ÉTAIT	d'au moins 24h30/hebdo soit 70% d'un temps plein	
VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL EST UN	<p>↳ CDI (obtenu avant ou après publication de la loi)</p> <p>OU</p> <p>↳ CDD et vous posséderez 4 ans d'ancienneté à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé</p>	<p>↑ Pas d'ancienneté requise</p> <p>↑ Calcul de l'ancienneté - 4 ans minimum en équivalent tps plein :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> auprès du même département ministériel <input type="checkbox"/> acquise du 31/03/05 à la date de clôture des inscriptions au recrutement réservé <input type="checkbox"/> dont au moins 2 ans accomplis avant le 31/03/11 et acquise à partir du 31/03/07 <p><u>Mode de calcul ancienneté</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Service à tps partiel et à tps incomplet 50% = tps complet <input type="checkbox"/> Service à tps incomplet 50% = 3/4 d'un tps plein <input type="checkbox"/> Sont exclus du calcul les congés non rémunérés pour raison familiale ou personnelle

SI L'UNE DE CES CONDITIONS N'EST PAS REMPLIE, VOUS NE POUVEZ PAS PRETENDRE AU BÉNÉFICE DE LA TITULARISATION